

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 46 (1954)
Heft: 5

Artikel: Main-d'œuvre étrangère
Autor: Möri, Jean
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384859>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Main-d'œuvre étrangère

Par Jean Möri

Il est peut-être utile de traiter une fois dans ces colonnes du problème de la main-d'œuvre étrangère en Suisse. Nous diviserons cette étude en six parties principales: 1. Le marché du travail en Suisse. 2. La main-d'œuvre étrangère contrôlée en Suisse. 3. Le statut légal des étrangers. 4. Décision du Conseil de l'Organisation européenne de coopération économique régissant l'emploi des ressortissants des pays membres. 5. Position syndicale. 6. Le régime spécial de contrôle pour la main-d'œuvre française.

Ce document aura l'avantage de présenter une image générale de la situation actuelle et de faciliter ainsi les décisions à prendre éventuellement pour sauvegarder la place de travail des ouvriers suisses en cas de dépression économique.

1. Le marché du travail en Suisse

L'occupation de la main-d'œuvre s'est maintenue à un degré extrêmement favorable.

Durant l'année 1953, il y eut une moyenne de 4995 chômeurs complets inscrits à un emploi aux offices de travail. C'est-à-dire 319 ou 6% de moins qu'en 1952. Cela fait une proportion de chômage de 0,33%, qui s'élève à 0,54% dans les cinq villes les plus importantes du pays, pour redescendre à 0,27% dans le reste du pays. En comparaison, le 1% de chômeurs signalés dans le canton de Fribourg et le 0,9% au Tessin paraissent relativement élevés.

Nous sommes loin par conséquent des 52 590 chômeurs complets mentionnés avant la guerre.

La prospérité générale se manifeste encore dans notre pays par le record de 10 490 815 heures supplémentaires effectuées en 1953 (10 460 051 en 1952 et 10 418 737 en 1951).

Un coup d'œil à notre balance commerciale de 1953 complèterait favorablement le tableau, puisque aussi bien en volume qu'en valeur nos exportations ont atteint de nouveaux records avec respectivement 69 063 wagons de dix tonnes et 5164 millions de francs.

L'expansion de la main-d'œuvre étrangère en Suisse, dont nous parlons au chapitre suivant, est un autre témoignage probant de prospérité.

Ce sont là autant d'indices qui ne trompent pas et qui montrent qu'il serait prématuré de s'inquiéter outre mesure, même si un certain ralentissement se manifeste aux Etats-Unis, ce qui est assez compréhensible après la cessation des hostilités en Corée.

Mais ces constatations ne doivent pas nous empêcher de prêter la plus grande attention aux fluctuations du marché du travail, afin de pouvoir faire face rapidement et de façon décisive aux aggravations éventuelles.

2. La main-d'œuvre étrangère contrôlée en Suisse

En 1953, les autorités fédérales et cantonales ont délivré à des travailleurs étrangers 162 219 permis de séjour, contre 149 737 une année auparavant. Sur ce nombre, il y avait 71 969 permis de séjour à des travailleurs saisonniers (63 493), 65 585 permis de séjour à des travailleurs non saisonniers (65 185) et 23 578 permis à des travailleurs frontaliers (19 817). Selon la statistique de l'OFIAMT, l'état des travailleurs étrangers sous contrôle en Suisse d'après les professions (non compris les réfugiés et les émigrants) était de 139 379 en février 1953 pour 132 282 un an auparavant. Si l'on compare ces chiffres à ceux du nombre des permis de séjour délivrés à des travailleurs étrangers à février 1954, on se rend mieux compte des fluctuations de cette main-d'œuvre d'appoint. Il résulterait en effet de cette comparaison que 22 840 étrangers ont disparu de la statistique.

Sur les 139 379 étrangers contrôlés en Suisse en février 1953, 32 417 sont Allemands (28 069), 71 365 Italiens (70 168), 6243 Français (6885), 24 693 Autrichiens (22 380) et 4661 viennent d'autres Etats (4780).

Au moment où un tassement conjoncturel se manifeste aux Etats-Unis, on pourrait sérieusement se demander s'il ne conviendrait pas de freiner l'entrée de cette main-d'œuvre étrangère d'appoint dans le pays, qui s'ajoute d'ailleurs aux 96 661 étrangers au bénéfice du permis de séjour régulier recensés en 1941. Les chiffres cités ci-dessus montrent, il est vrai, une réduction de 22 840 étrangers contrôlés en février de cette année, comparativement aux permis délivrés en 1953. Cette modeste réduction ressortit d'ailleurs du mouvement de la main-d'œuvre et ne signifie pas que la tendance générale soit à la baisse. Il est fort probable qu'une nouvelle statistique de l'OFIAMT durant la saison hôtelière marquera un accroissement de cette main-d'œuvre d'appoint.

Nous ne sommes d'ailleurs pas les seuls à nous demander si l'on n'a pas atteint dans notre pays les limites d'absorption de la main-d'œuvre étrangère, au-delà desquelles on risquerait de mettre en danger la sécurité de l'emploi des travailleurs du pays. Les rapports des inspecteurs fédéraux des fabriques pour les années 1951 et 1952 marquent les mêmes préoccupations. E. Vautier, du I^{er} arrondissement, note en effet: « Le nombre d'ouvriers étrangers, soit 8009 en 1952 contre 7057 en 1951, est donc assez élevé dans bien des fabriques. » Erminio Lehner, du II^e arrondissement, dénombre en

1950 moins de 4% de travailleurs étrangers dans son cercle, en 1951 déjà 6,8% et en 1952 7,8%. Ce sont dans la majorité des Italiens, mais aussi pour un grand nombre des frontaliers allemands. Pour le III^e arrondissement, le Dr Werner Sulzer considère également avec attention le nombre des travailleurs industriels étrangers, avec permis d'établissement limité ou non, qui s'est accru de 5000 dans cette région de 1950 à 1951 et encore de 500 de 1951 à 1952, alors que le nombre total des travailleurs est resté stationnaire de 1951 à 1952. Le nombre des permis limités s'est accru de 1700 pour les travailleurs masculins durant cette dernière période, tandis que celui des femmes se réduisait de 1200, ce qui correspond à la réduction du personnel dans les industries textile et du vêtement et à l'accroissement dans la métallurgie et l'industrie des machines. Les frontaliers jouent naturellement un grand rôle dans les cantons de Zurich et du Tessin. Outre-Gothard, la proportion des frontaliers sur l'ensemble des travailleurs était de 11,5% en 1951 et de 10% en 1952. Dans le IV^e arrondissement, la proportion des travailleurs étrangers était de 15,2%, spécialement occupés dans le textile, le vêtement, la lingerie, la métallurgie et l'industrie des machines.

3. Le statut légal des étrangers

La *Constitution fédérale*, à l'article 69^{ter}, donne à la Confédération le droit de légiférer sur l'entrée, la sortie, le séjour et l'établissement des étrangers. Les cantons décident, d'après le droit fédéral, du séjour et de l'établissement. La Confédération a toutefois le droit de statuer en dernier ressort: a) sur les autorisations cantonales de séjour prolongé et d'établissement, ainsi que les tolérances; b) sur la violation des traités d'établissement; c) sur les expulsions cantonales étendant leurs effets au territoire de la Confédération; d) sur le refus d'accorder l'asile.

L'article 3, chiffre 3, de la *loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers*, basée sur la prescription constitutionnelle susmentionnée, stipule: « L'étranger qui ne possède pas de permis d'établissement ne peut prendre un emploi et un employeur ne peut l'occuper qui si l'autorisation de séjour lui en donne la faculté. »

L'article 7 du *règlement d'exécution du 1^{er} mars 1949* de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers prévoit la collaboration des autorités de police des étrangers et du service public de l'emploi lorsqu'il s'agit de la prise d'un emploi par un étranger. L'examen de la situation du marché du travail et des intérêts économiques du pays est du ressort du service public de l'emploi. La police cantonale des étrangers doit dès lors, en règle générale, demander l'avis de l'Office du travail avant d'autoriser un étranger à prendre un em-

ploi. D'entente avec l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, l'Office cantonal du travail peut émettre pour certaines catégories de professions des préavis d'une portée générale. La police cantonale des étrangers se conformera à l'avis de l'Office du travail si des considérations autres qu'économiques ne justifient pas une décision différente. Elle doit faire connaître à l'Office du travail les décisions qu'elle prend contrairement à son avis et lui indiquer les motifs qui l'y ont amenée. Pour se prononcer sur les demandes d'autorisation, les autorités tiendront compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail. Les autorités statuent librement sur l'octroi de l'autorisation de séjour, d'établissement ou de la tolérance; cette liberté demeure entière. La compétence d'accorder le pouvoir ou de donner l'instruction aux polices des étrangers de délivrer, à titre révocable, des autorisations de séjour aux ouvriers ou employés saisonniers, est déléguée au Département fédéral de justice et police. Aussi longtemps qu'un étranger n'est pas au bénéfice d'une autorisation d'établissement, sa femme et ses enfants qui sont compris dans son autorisation n'ont pas droit d'exercer une activité lucrative.

Si les conditions de police sont remplies (passeport, visa, certificat d'origine et extrait du casier judiciaire), le préavis de la police des étrangers est déterminant. L'autorisation de séjour prend fin en vertu de la loi lorsqu'elle est arrivée à son terme, à moins que le travailleur en ait obtenu le renouvellement de la police des étrangers. L'étranger ne peut prétendre à l'établissement, à moins qu'il n'y ait droit en vertu de l'accord international (art. 11, ch. 2).

En vertu de l'*arrêté du Conseil fédéral concernant la révocabilité des autorisations de séjour aux travailleurs étrangers*, du 17 mai 1949, dans la mesure où la situation du marché du travail l'exige, les cantons peuvent accorder des autorisations de séjour révocables aux travailleurs étrangers. La première autorisation ne peut être révoquée avant la fin du sixième mois et les suivantes avant la fin du troisième mois. Cette révocation doit être signifiée au moins deux semaines à l'avance, un délai approprié étant prévu en cas de besoin pour permettre à l'étranger de régler ses affaires personnelles.

Le *règlement d'exécution* du 1^{er} mars 1949 de la loi fédérale autorise l'étranger à changer de place dans le canton sans autorisation spéciale, si le genre d'activité reste le même, exception faite des décisions d'espèces. Sur proposition du Département fédéral de l'économie publique, le Département fédéral de justice et police est autorisé à interdire d'une manière générale ou pour certaines professions le changement de place sans autorisation. Celui qui veut exercer une activité d'une autre nature que celle prévue dans l'autorisation doit se procurer une nouvelle autorisation, de même s'il envisage une occupation accessoire d'un autre genre que son activité régulière.

Ces prescriptions législatives offrent sans doute assez de souplesse pour permettre de garantir l'emploi des travailleurs suisses en cas de dépression économique.

4. Décision du Conseil de l'O. E. C. E. régissant l'emploi des ressortissants des pays membres

Depuis longtemps et dans toutes les institutions internationales, mais spécialement au Comité de la main-d'œuvre de l'O. E. C. E., le Gouvernement italien intervient pour essayer de trouver une solution aux angoissants problèmes de la surpopulation et du chômage dont souffre ce pays de façon chronique, afin de faciliter l'émigration de quelque deux millions de travailleurs en surplus, dont un grand nombre sans formation professionnelle. Avec un certain succès, puisque des pays d'outre-mer ont ouvert de nouveaux débouchés à l'émigration italienne. Des difficultés économiques ou un marché du travail assez chargé n'ont pas toujours permis aux Etats européens d'aller aussi loin. La Suisse faisant exception à la règle, grâce à l'extraordinaire expansion économique. Cette situation du marché du travail en Italie entraîne d'ailleurs de redoutables répercussions sur le plan politique. On comprend par conséquent que le gouvernement de ce pays préconise une série de mesures tendant à la suppression graduelle des restrictions qui s'opposent au libre mouvement de la main-d'œuvre d'un pays à l'autre en Europe occidentale. Lors de la session du 21 octobre 1952 du Conseil des ministres de l'Organisation européenne de coopération économique, M. Pella, ministre du budget en Italie, fit la proposition aux Etats membres de l'O. E. C. E. de donner libre accès de leur territoire à des contingents de travailleurs d'autres pays, avec le bénéfice des mêmes droits que les indigènes. Cela aurait permis aux travailleurs de résider avec leur famille à titre définitif dans le pays d'immigration, d'y exercer n'importe quelle activité et de se déplacer à leur gré à l'intérieur du pays. Le ministre italien proposait encore d'augmenter ce contingent tous les deux ans pendant une période de dix ans. Au terme de dix ans, supposaient les auteurs de ces propositions, les libres mouvements de main-d'œuvre auraient atteint une telle ampleur qu'on pourrait alors envisager la suppression totale de toutes entraves.

Le plan du Gouvernement italien n'a pas trouvé l'agrément du Conseil des ministres de l'O. E. C. E. Mais le Comité de la main-d'œuvre fut chargé de poursuivre l'étude du problème.

C'est ainsi qu'on aboutit finalement à la *décision du Conseil des ministres de l'Organisation européenne de coopération économique régissant l'emploi des ressortissants des pays membres*, adoptée le 30 octobre 1953.

Cette décision oblige les pays membres d'accorder des autorisations de travail à des ressortissants d'autres pays membres si un employeur désire l'embaucher, si aucun autre candidat approprié ne peut être trouvé dans le pays et dans le délai d'un mois (deux mois exceptionnellement), si les salaires et autres conditions de travail offerts au candidat ne sont pas inférieurs aux normes usuelles, si la paix du travail, enfin, ne risque pas d'être troublée. Cette obligation tombe quand un pays membre, pour des raisons impérieuses de politique nationale, considère ne pouvoir accroître ni même maintenir à son niveau actuel le volume de main-d'œuvre dans une branche déterminée. Toutes ces conditions et réserves réduisent considérablement la portée de cette décision d'un effet plus psychologique que pratique.

En ce qui concerne le renouvellement des permis de travail, la décision du Conseil de l'O. E. C. E. fait une distinction selon que le travailleur a été occupé plus ou moins de cinq ans. Dans le premier cas, le permis est à renouveler, à moins que cela ne porte directement préjudice aux travailleurs nationaux ou étrangers qui résident depuis longtemps dans le pays. Si l'emploi a duré plus de cinq ans, le permis devra être renouvelé dans tous les cas, « à moins que des raisons impérieuses d'intérêt national ne justifient une exception ». La décision porte encore que tous les pays reconsidéreront immédiatement leur politique en vue de réduire au minimum le nombre d'années d'emploi régulier devant s'écouler avant que les restrictions ne soient levées.

Des rapports périodiques (tous les six mois en principe) sur la mise en œuvre de la décision sont prévus. Le nombre de permis accordés ou refusés, la caractéristique des cas, les raisons impérieuses de politique économique nationale qui justifient ce refus de permis de travail seront à développer.

Dès que nous avons eu connaissance de cette importante décision du Conseil des ministres de l'O. E. C. E., nous sommes intervenus auprès de l'OFIAMT pour connaître la position des représentants du Gouvernement suisse aux séances du Conseil de l'O. E. C. E.

Il ressort des renseignements obtenus que la délégation suisse a donné son accord à cette décision. Mais elle s'est efforcée, avec succès, d'assouplir ces obligations. Fort judicieusement, le représentant de la Suisse rappela que pour répondre à une demande exceptionnelle notre pays avait fait appel très largement à la main-d'œuvre étrangère. Notre économie étant tributaire de l'étranger, elle est naturellement exposée à subir les répercussions des changements qui peuvent se produire dans la situation internationale. On courrait donc le risque, en cas de crise, d'un chômage massif parmi la main-d'œuvre étrangère et nationale sans espoir de pouvoir réintégrer la première dans l'activité économique.

Nous n'avons pas du tout l'intention de verser dans la xénophobie ni même de contester l'utilité d'une décision telle que celle du Conseil des ministres de l'O. E. C. E. ci-dessus mentionnée, bien que des réserves fondées sur l'état des rapports politiques et économiques entre les différents Etats membres de l'O. E. C. E. seraient tout à fait justifiées. Ce serait d'autant plus déplacé que nous savons bien que les colonies suisses continuent à prospérer dans tout le vaste monde.

Nous tenons simplement à insister sur le fait qu'avant d'approuver semblable décision les grandes associations économiques centrales auraient dû, semble-t-il, être consultées par le gouvernement. Il serait bon de demander aux autorités fédérales d'en venir à cette procédure normale, sous peine de s'exposer à de graves réactions populaires en cas de difficultés économiques imprévisibles.

5. Position syndicale

Il est vrai que les représentants à Paris des employeurs et des travailleurs de l'Europe occidentale ont été consultés par la sous-commission d'experts et ont approuvé ce projet. Les représentants de la Commission syndicale consultative de l'E. R. P. auraient même estimé que l'on se montrait trop timide et que l'on aurait pu aller plus loin dans l'admission de travailleurs étrangers. Ce que confirme d'ailleurs le *Bulletin d'information syndicale sur la coopération économique européenne*, organe de notre Commission consultative de l'E. R. P. dans son numéro de novembre 1953 en ces termes :

La délégation de la C. S. C. a cependant sévèrement critiqué sa faiblesse qui, selon elle, réside dans le fait qu'après avoir imposé l'obligation d'accorder des permis de travail dans des conditions bien définies, le plan laisse aux pays trop de possibilités de se soustraire à cette obligation.

Citons encore ce passage symptomatique du dit bulletin :

La délégation de la C. S. C. a lutté tout particulièrement pour la suppression de toutes restrictions affectant l'emploi de ressortissants d'autres pays membres qui ont travaillé pendant plus de cinq ans dans un pays. Elle estime, en effet, qu'au cours de cette période les travailleurs se sont intégrés dans l'économie nationale du pays. A ce sujet, elle s'est référée à la Recommandation internationale du travail qui stipule que les restrictions devraient, dans la mesure du possible, cesser d'être appliquées aux immigrants lorsque ceux-ci ont résidé régulièrement pendant une période de cinq ans dans un pays. Les arguments des représentants syndicaux se trouvant étayés par la résolution relative à la migration adoptée par le troisième congrès mondial de la C. I. S. L. à Stockholm qui réclame que cette recommandation soit acceptée par tous les pays intéressés.

Ce sont évidemment là des objectifs auxquels des syndicalistes sont particulièrement sensibles. Mais dans une époque où de telles différences se manifestent dans le standard de vie des travailleurs, non seulement on comprend les réserves des représentants du Gouvernement suisse, mais on les approuve. La suppression de toutes les restrictions affectant l'emploi de ressortissants d'autres pays membres de l'O. E. C. E. créerait le risque de voir le marché du travail submergé très rapidement en Suisse. Il suffit de voir l'engouement des travailleurs allemands et italiens quand il s'agit de prendre occupation dans notre pays pour comprendre immédiatement le danger auquel on s'exposerait dans la situation actuelle. On nous répondra peut-être que ce danger disparaîtrait avec l'égalisation par le bas des rémunérations en Europe. Reste à démontrer que ce serait là un avantage pour la classe ouvrière!

La question se pose donc aussi de savoir si une organisation internationale, dont le siège est à Paris, peut engager valablement les centrales syndicales nationales sans les consulter directement dans des problèmes vitaux de ce genre. Nous répondons résolument non, même si une résolution du congrès de Stockholm de la C. I. S. L. étaie les arguments de la Commission syndicale consultative en cette matière. On devrait exiger pour le moins la consultation écrite des centrales syndicales nationales sur des textes qui ont la valeur de conventions internationales du travail. Avant de voter une convention, la Conférence internationale du travail procède à la consultation des Etats membres tenus eux-mêmes de prendre l'avis des grandes associations économiques centrales. Ce qui constitue la garantie que nous préconisons.

6. Contrôle des travailleurs français

Les instructions provisoires des autorités fédérales enjoignant aux cantons la plus grande bienveillance pour faciliter l'établissement du plus grand nombre de ressortissants français en Suisse et supprimer, disait-on, le contrôle de la main-d'œuvre de ce pays ont soulevé des inquiétudes et des protestations jusqu'au congrès de l'Union syndicale suisse en septembre et même au Grand Conseil du canton de Genève. Le Comité syndical intervint résolument, dès que l'affaire fut connue, protestant en particulier parce que ces instructions avaient été données, d'une part, sans consulter auparavant les grandes associations économiques centrales, sans obtenir, d'autre part, la réciprocité immédiate en faveur des émigrés suisses en France. Des assurances furent obtenues sur les deux points par les autorités fédérales.

Les allègements consistent à renoncer, d'une part, au contrôle des offices de travail, mais pas à celui de la police des étrangers, qui se

poursuit très sérieusement; à accélérer et assouplir la procédure pour obtenir l'autorisation de travail, d'autre part.

Lors de l'entrevue d'août 1953 avec les représentants des autorités fédérales, nos interlocuteurs confirmèrent que l'objectif essentiel de ces assouplissements tendait à dissiper le malaise qui fait croire aux autorités françaises que l'administration suisse refuse systématiquement des autorisations de travail aux Français, puis d'améliorer la situation de plus en plus difficile de la main-d'œuvre suisse en France tracassée par une bureaucratie très ingénieuse, d'accroître enfin la colonie helvétique dans le pays voisin et de la colonie française en Suisse en voie de dépérissement, sur la base de la confiance et de l'amitié traditionnelle troublées temporairement par des préventions réciproques. Mais il s'agissait encore de rétablir un certain équilibre entre les colonies étrangères en Suisse.

L'état des travailleurs étrangers contrôlés, établis en Suisse en février 1953 par l'OFIAMT, indique en effet 71 365 Italiens (70 168 en 1952, 53 492 en 1951 et 54 016 en 1950), 32 417 Allemands (28 069, 15 588, 12 860), 24 693 Autrichiens (22 380, 15 669, 11,845) et, enfin, 6243 Français (6885, 6259, 6678). L'effectif italien s'est donc accru de 17 349 unités en quatre ans, l'allemand de 19 557, l'autrichien de 12 848. En revanche, le nombre déjà faible des travailleurs français contrôlés s'est encore réduit de 435 unités. L'affaiblissement de la colonie française en Suisse est plus manifeste encore si l'on observe les fluctuations des citoyens de ce pays au bénéfice du permis normal d'établissement: en 1910, il y avait 63 600 Français en Suisse; en 1920, 57 000; en 1930, 37 000; en 1941, 24 000; en 1950, 28 000 à 30 000. En revanche, 56 287 travailleurs suisses étaient encore occupés en France en 1952.

Il y a donc un intérêt évident à rétablir un meilleur équilibre. D'autant plus que la colonie suisse en France est toujours la plus importante.

Le *traité de travail entre la Suisse et la France*, conclu à Paris le 1^{er} août 1946, entré en vigueur le 3 février 1947, rassurera ceux qui s'inquiétaient des possibilités de sous-enchère, spécialement en matière de salaire. Il prescrit en effet:

Les travailleurs immigrés recevront, à travail égal, une rémunération égale à celle des travailleurs de même catégorie employés dans la même entreprise, la rémunération normale et courante des travailleurs de la même catégorie dans la région.

Le gouvernement du pays d'immigration prend l'engagement de veiller, dans toute la mesure de ses moyens, à ce que, sur son territoire, soit observée l'égalité de la rémunération des travailleurs immigrés avec celle des nationaux.

C'est une garantie légale offerte aux syndicats et aux travailleurs contre toute tendance patronale d'utiliser la main-d'œuvre étrangère

dans l'intention de faire pression sur les salaires. Car ce texte ne se base pas sur les salaires minima, qui sont des critères douteux pour les syndicats, mais sur la rémunération normale et courante que nous revendiquons.

Au congrès de l'Union syndicale suisse, en septembre 1953, deux collègues de Genève interpellèrent à propos de ce traitement de faveur aux travailleurs français. Dans sa réponse, le représentant du Comité syndical distingua entre deux problèmes, celui de la main-d'œuvre étrangère en général et celui des mesures spéciales d'assouplissement prises par les autorités fédérales en faveur des travailleurs français seulement. Il rappela que l'Union syndicale était intervenue immédiatement avec un certain succès, montra les objectifs louables des initiateurs, dont le grand tort avait été de se passer des conseils des associations économiques centrales, fit de la statistique et démontra par des chiffres précis que les effets de ces allègements avaient accru de façon bien modeste le nombre des travailleurs français en Suisse. Il assura en conclusion le congrès que l'Union syndicale s'efforcera d'obtenir que la main-d'œuvre de notre pays ne souffre en rien de cette nouvelle réglementation, qui n'a pas encore été payée de la réciprocité, et une solution qui ne lèse en rien les intérêts des travailleurs de Genève.

C'est un fait que l'immigration française est plus sensible à Genève qu'ailleurs, où se trouve réuni le 40 % de tous les travailleurs français en Suisse. Ce qui explique les inquiétudes extrêmes et les protestations véhémentes de nos camarades, qui ne s'arrêtèrent pas au congrès d'Interlaken, mais retentirent avec une exceptionnelle vigueur au Grand Conseil du canton de Genève.

Nous n'entendons pas négliger les intérêts légitimes des travailleurs d'une région donnée, pas plus de Genève que d'un autre canton. C'est pourquoi nous avons toujours insisté avec persévérance sur l'utilité d'une collaboration étroite non seulement entre la police des étrangers responsable de l'application de la législation et les offices du travail dont dépend le placement de la main-d'œuvre, mais aussi avec les commissions mixtes, composées de représentants des associations professionnelles, dont les conseils permettent d'éviter des impairs fâcheux, à condition, bien entendu, qu'elles n'outrepassent pas leurs compétences. Cette collaboration a repris à Genève, même avec la F.O.B.B., qui fut frappée d'ostracisme durant quelques mois pour des raisons passionnelles qui n'avaient aucun rapport avec l'équité.

Soucieux de tenir les promesses faites à Interlaken, nous sommes intervenus par écrit, le 22 décembre 1953, auprès du chef de la Division de police du Département fédéral de justice et police pour savoir si la réunion de la Commission consultative franco-suisse qu'on nous avait laissé miroiter pour la fin de l'année passée ou le début de celle-ci avait eu lieu, si la réciprocité avait maintenant été

assurée par le Gouvernement français à nos ressortissants. Nous demandions enfin les chiffres exacts des travailleurs français entrés en Suisse depuis la mise en vigueur de la nouvelle réglementation. L'absence du pays, puis la maladie ont retardé la réponse des autorités fédérales. Cette réponse est encore de nature à apaiser les craintes. Elle insiste sur le fait que le régime libéral appliqué actuellement aux Français en Suisse et qui a été mis en vigueur provisoirement pour favoriser une politique de rapprochement et d'apaisement entre les deux pays ne comporte aucunement la suppression du contrôle de la main-d'œuvre française en Suisse. La collaboration, ajoutait-on, est maintenue entre les polices cantonales des étrangers et les offices du travail, de manière qu'il soit possible de contrôler les conditions de travail et de rémunération des travailleurs français, de même que les répercussions que pourrait avoir l'application du régime libéral qui a été introduit sur la situation du marché de l'emploi en Suisse.

Les pourparlers avec la France, qui avaient été simplement interrompus, doivent reprendre incessamment. Diverses circonstances ont retardé quelque peu la reprise de ces pourparlers. Les contacts ont cependant été maintenus avec nos interlocuteurs français. Souhaitons que les tractations aboutissent rapidement à une solution agréable aux deux partenaires. Si les autorités françaises montrent la même volonté d'entente que les nôtres, cette conclusion heureuse ne fait pas de doute. D'autant moins que la C. G. T. Force ouvrière apporte une contribution positive, ainsi qu'en témoigne, par exemple, une déclaration de Le Bourre à l'hebdomadaire *Curieux* le 16 décembre dernier, qui dit sans ambages que l'échange des travailleurs entre les deux pays est un gage de paix auquel nous ne renoncerons pas dans l'intérêt de l'Europe.

Les statistiques montrent, d'autre part, les répercussions minimales de ces assouplissements unilatéraux sur la place de Genève. On note une légère augmentation de 58 travailleurs français en l'espace de six mois, ce dont témoigne le *tableau comparatif* des autorisations de séjour accordées dans la compétence cantonale aux travailleurs français et aux travailleurs d'autre nationalité.

Nationalité	2 ^{me} semestre 1953	2 ^{me} semestre 1952
Français	274	216
Italiens	879	912
Allemands	169	143
Autrichiens	75	62
Autres étrangers	179	136
Total	1576	1469

Plus intéressant est le *second tableau comparatif* des autorisations de séjour accordées avec l'approbation de la Police fédérale des

étrangers et dans la compétence cantonale aux travailleurs français et aux travailleurs d'autre nationalité arrivés en Suisse pendant le deuxième semestre 1953 et le deuxième semestre 1952:

Nationalité	2 ^{me} semestre 1953	2 ^{me} semestre 1952
Français	1 159	1 033
Italiens	12 167	13 599
Allemands	9 149	8 535
Autrichiens	8 696	8 009
Autres étrangers	1 363	1 624

On constate que le nombre des Français en Suisse s'est accru de 126 unités dans le deuxième semestre de 1953 comparé à la même période de 1952, alors que celui des Allemands s'accroît de 614 et celui des Autrichiens de 687 travailleurs. Ce sont là des signes rassurants en ce qui concerne l'augmentation des travailleurs français, moins pour celle plus accentuée des travailleurs d'Allemagne et d'Autriche. Il est vrai que ces derniers sont occupés dans des professions généralement délaissées par la main-d'œuvre du pays.

En conclusion, souhaitons donc que les autorités fédérales poussent à une réunion aussi rapprochée que possible de la Commission franco-suisse avec, éventuellement, une représentation syndicale. La réciprocité doit être établie entre les deux pays. L'expérience assez concluante d'un semestre vient de démontrer que nous n'aurions rien à perdre à de tels engagements réciproques entre deux partenaires faits pour s'entendre. Il est un fait que la main-d'œuvre française en Suisse ne nous a jamais causé de difficultés, ni sur le plan économique ni sur le plan politique. S'il est un pays avec lequel on peut tenter une telle expérience, c'est bien avec la France. C'est assez surprenant que la Division de police du Département fédéral de justice et de police l'ait découvert avant nous.

Les récents rapports des inspecteurs fédéraux des fabriques

Par *Ed. Weckerle*

Dans l'ensemble, les rapports présentés par les inspecteurs fédéraux des fabriques sur l'exercice de leurs fonctions en 1951 et 1952 présentent sous un jour favorable l'évolution des conditions de travail. Certes, ils formulent des critiques, mais les lumières l'emportent sur les ombres. C'est ce qui ressort en particulier de ces constatations de l'inspecteur du IV^e arrondissement, qui englobe la Suisse orientale: